

Périgny, le 28 août 2006

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**POUR LA PROTECTION DE**  
**L'ENVIRONNEMENT**

ISOBOX Technologies SAS  
Zone artisanale des Beaux-Vallons  
17540 SAINT-SAUVEUR D'AUNIS

**Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées**

**Présentation de l'établissement :**

ISOBOX Technologies SAS exploite en zone artisanale des Beaux Vallons à SAINT-SAUVEUR D'AUNIS une unité de fabrication de produits en polystyrène expansé( essentiellement des emballages). La matière première reçue sous la forme de microbilles subit un brassage en phase vapeur avant d'être moulée dans des presses pour conserver la forme souhaitée après stabilisation.

**Situation administrative :**

Les installations soumises au régime de l'autorisation au titre de la réglementation ICPE ont été réglementées par un arrêté préfectoral du 7 décembre 1971, puis les prescriptions ont été actualisées le 9 février 1981 suite à une extension des capacités de production.

Après la création de la rubrique 2921 concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air par décret n°2004-1131 du 01/12/04, les tours aéroréfrigérantes présentes sur le site ont fait l'objet d'une déclaration d'existence par l'exploitant du 21 avril 2005. Ces installations ont donc pu continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis en application de l'article L513-1 du Code de l'Environnement.

Depuis 1981, le site d'ISOBOX a connu de nombreuses extensions. En parallèle, la nomenclature des Installations Classées a sensiblement évolué. En raison de ces deux phénomènes conjugués, il a été demandé à l'exploitant d'actualiser sa situation administrative afin d'évaluer si les modifications intervenues peuvent être considérées comme notables au sens de l'article 20 du décret n°77-1133, ce qui nécessiterait le dépôt d'un dossier de régularisation suivant les formes prévues aux articles 2 et 3 de ce même arrêté.

**Visite d'inspection du 23 mars 2006 :**

Dans l'attente d'une meilleure lisibilité quant à la situation administrative du site , notre service a été amené à réaliser une visite d'inspection de l'établissement ISOBOX Technologies SAS, le 23 mars 2006. A cette occasion nous avons notamment pu constater :

- Le site a connu une profonde réorganisation des ateliers par rapport aux dispositions prévues dans le dossier de la demande d'autorisation initiale ;
- Les prescriptions applicables au niveau de cette installation doivent être actualisées en raison de la parution de certaines dispositions réglementaires introduites ultérieurement à l'arrêté d'autorisation existant du 9 février 1981.

- Bien que l'établissement soit encore relativement éloigné de ses voisins les plus proches, on peut actuellement constater un développement de la zone artisanale des Beaux-Vallons à SAINT-SAUVEUR D'AUNIS. En outre, le site est situé en bordure de la RN11 reliant Niort à La Rochelle, qui est un axe très fréquenté. Aussi il apparaît opportun d'actualiser les données concernant les risques d'incendie présentés par les installations de la sté ISOBOX afin de pouvoir le cas échéant engager des actions visant à la maîtrise de l'urbanisation autour du site. Par conséquent, l'étude de dangers des installations doit être actualisée en ce qui concerne les risques d'incendie et d'explosion et devra comporter notamment un volet spécifique relatif à la prise en compte des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et sa circulaire d'application du 28 janvier 1993 (Etude foudre).

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, nous proposons à monsieur le préfet d'imposer à l'exploitant la mise à jour des éléments du dossier initial sur les aspect évoqués par arrêté complémentaire ci-joint après du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ANNEXE I :Comparatif des rubriques et capacités déjà autorisées par rapport aux activités actuellement pratiquées sur le site

Rubriques et capacités déjà autorisée par actes antérieurs				Situation actuelle :			
Arrêté préfectoral du							
Rubriques	Désignation des activités	Capacités	Régimes	Rubrique	Désignation des activités	capacité	Régime
89	Broyage, .... substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1° Supérieure à 200 kW	P mise en œuvre = 543 kW	A		Néant- Installations supprimées		
272	Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques autres que le celluloïd :  2° Dans tous les autres cas  (Lorsque l'établissement n'émet pas des vapeurs, gaz, fumées ou émanations odorantes et il se trouve à plus de 20 m d'un immeuble habité par des tiers)		A	2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, adhésifs synthétiques) (transformation de) 1°) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : 2°) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	En t/j  En t/j	D
255	Hydrocarbures (dépôts d')	40000 l de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie		1432	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables	Fioul lourd : 2 X60 m <sup>3</sup> en aérien sur cuvette de rétention Fioul domestique : 10 m <sup>3</sup> + 20m <sup>3</sup> en aérien sur cuvette de rétention Ceq= 14m <sup>3</sup>	D
272 bis	Matières plastiques alvéolaires ou expansée (Dépôts de) telles que mousses de latex de polyuréthane, de polyester, de polyéther, de polystyrène, de nylon, de polychlorures de vinyle, d'urée-formol, de phénols, etc., situés à moins de 30 m des limites de la propriété et de tout local occupé ou habité par des tiers :  1° Le stock étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> .		A	2662	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b>	Dépôt matière 1 <sup>ère</sup> expansible : 100T = <b>A convertir en m<sup>3</sup></b> Dépôt de microbilles de polystyrène expansé en silos : 1300 m <sup>3</sup>	A
				2663	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de produits finis en polystyrène : <b>16 000 m<sup>3</sup></b>	A
<b>Déclaration d'existence du 21 avril 2005</b>							
2921-1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	2 TAR à circuit ouvert (1744 kW + 872 kW) soit <b>P = 2616 kW</b>	A	2921-1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	2 TAR à circuit ouvert (1744 kW + 872 kW) soit <b>P = 2616 kW</b>	A (a)
				2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI,	Puissance en MW	

				<p>susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW ..... .....</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW ..... .....</p> <p>B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW</p>		
			2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa,	En KW	

A autorisation

D déclaration

NC installation et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Au vu des informations disponibles, les installations sont repérées de la façon suivante :

- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

La portée de la demande concernera les installations repérées (c) ainsi que celles repérées (b) et (c) qui correspondent à des activités ayant été autorisées pour une quantité donnée, qui a depuis sensiblement augmenté.